

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 7 juin 2021

Sous-direction des ressources humaines des greffes

Bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines
(RHG2)

Circulaire - Note

N° téléphone : 01.70.22.86.60

Adresse électronique : rhg2.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE
PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° note : **SJ-21-158-RHG2/07.06.21**

Mots clés : Télétravail-greffes des services judiciaires-Accompagnement

Titre détaillé : **Note d'accompagnement à la mise en œuvre du télétravail pour les personnels de greffe des services judiciaires**

Texte(s)
source(s) : **Loi n°2012-347 du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- **Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020** modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- **Arrêté du 13 octobre 2020** modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice.,
- **Circulaire du 23 octobre 2020 du secrétariat général** relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice

Publication : INTRANET – Permanente

Pièces jointes : Référentiel « le télétravail dans les greffes » + annexes (6)

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines (RHG2)

Paris, le **07 JUIN 2021**

Affaire suivie par Delphine SOURMAIL,
Cheffe du bureau de la gestion prévisionnelle des ressources humaines des greffes
01.70.22.86.60 / rhg2.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE
PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

**Objet : Note d'accompagnement à la mise en œuvre du télétravail pour les personnels
de greffe des services judiciaires**

Le développement du télétravail au sein des services judiciaires s'inscrit aujourd'hui dans un cadre, qui, fixé depuis 2012 en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012¹, a évolué récemment avec la parution du décret n°2020-524 du 5 mai 2020.²

¹ loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

² Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature / Arrêté du 13 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 portant application du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice / Circulaire du 23 octobre 2020 du secrétariat général relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de la justice

Parallèlement à la fixation du cadre réglementaire, les organisations de travail se sont adaptées pour assurer la continuité du service public dans le contexte exceptionnel de crise sanitaire que nous vivons depuis maintenant plus d'un an.

Le travail à distance « exceptionnel » mis en place pendant la crise sanitaire n'est pas le télétravail « habituel » tel qu'encadré par les textes cités ci-dessus. Il a généré de nombreuses questions quant à la mise en œuvre du télétravail au sein des greffes, en termes notamment d'organisation, d'utilisation des outils, de maintien du collectif de travail, mais aussi de santé et de qualité de vie. Cette expérience a néanmoins révélé certains avantages et inconvénients, mais aussi certains freins au déploiement.

Les limites informatiques (matériels, logiciels, réseaux, sécurité) ont été grandement repoussées ; elles tendent et tendront encore davantage à disparaître avec la poursuite du déploiement des outils, la poursuite de la mise en œuvre des grands projets Harmonie, Portalis et Procédure Pénale Numérique et plus généralement l'évolution des nouvelles technologies.

Des limites culturelles se sont également manifestées ; pourtant l'exigence d'assurer le maintien du service public de la justice, en toutes circonstances, ainsi que les adaptations qu'elle a induites dans le contexte de crise sanitaire ont contribué à faire évoluer le regard des acteurs des services judiciaires sur le télétravail, suscitant un besoin de clarification et d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail au sein des greffes.

Il demeure cependant une résistance au déploiement du télétravail pour les personnels de greffe. Si la magistrature pratique un travail à distance depuis de nombreuses années, il est désormais impératif que cette modalité de travail soit rendue possible pour tous les acteurs des juridictions et des services administratifs régionaux, dans un cadre harmonisé, compris et accepté par tous.

En effet, le télétravail permettra pour le greffe une meilleure articulation entre vie professionnelle et personnelle, une réduction des temps de trajet, une meilleure gestion du temps de travail et participera à l'amélioration de la santé et qualité de vie au travail.

Pour l'administration, le développement du télétravail permettra de favoriser l'attractivité de ses services et de ses métiers, de réduire les accidents de trajet, de proposer, dans certaines situations, une alternative aux demandes de temps partiel lorsqu'elles sont justifiées par des temps de trajet trop longs, de favoriser la qualité de vie au travail de ses agents, de penser à de nouvelles approches du collectif de travail et des modes d'organisation, mais aussi de contribuer au développement d'une culture commune rapprochant magistrats et personnels de greffes dans les modalités d'exercice de leur travail.

Ce changement culturel ne se décrète pas : il doit être accompagné.

C'est la raison pour laquelle la direction des services judiciaires a réuni au dernier trimestre 2020 un groupe de réflexion rassemblant des praticiens de tous les corps des services judiciaires autour des questions liées à la mise en place du télétravail au sein des greffes judiciaires.

Les membres du groupe de réflexion se sont astreints à aborder le télétravail sous tous ses angles, en recherchant ses avantages et ses inconvénients, en décryptant tous ses enjeux, individuels et collectifs, privés et professionnels, en analysant ses spécificités au regard des missions particulières des services judiciaires.

Ces travaux ont permis de proposer un référentiel qui a l'ambition d'accompagner la mise en œuvre du télétravail pour les personnels de greffe, en fournissant des principes structurants et des outils pour un déploiement harmonisé du télétravail au sein des greffes.

Le télétravail pour les personnels de greffes est aujourd'hui un enjeu majeur pour la direction des services judiciaires, dont elle porte le développement. Certes, il restera la conséquence d'une demande individuelle de l'agent, mais il ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'un collectif de travail et une organisation dont les principaux objectifs sont la qualité et la continuité du service public de la justice.

A cette fin, les chefs de cours ont à un rôle essentiel à jouer en terme de mobilisation et de coordination de la mise en œuvre du télétravail au sein de leur ressort, afin de favoriser l'acculturation à ce nouveau mode de travail à tous les niveaux (agents télétravailleurs ou non, encadrants, magistrats, directeur de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, chefs de juridiction).

La mise en œuvre du télétravail n'est plus aujourd'hui une simple faculté : elle est une politique ministérielle de ressources humaines et d'organisation du travail qui nécessite l'engagement de tous.

Je souhaite que chacun s'y emploie afin de permettre le déploiement le plus large possible du télétravail au sein des services judiciaires.



Paul HUBER